

**LES PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES
POUR LES DIRIGEANTS VENDANT LEUR
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE IR OU IS
EN 2019**

LES PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES : VENTE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

ENTREPRISES Á L'IR :

1° : Vente du FDC : Calcul : $PV - PA = \text{Plus-value}$.

- < à 2 ans de détention : $CT = IR/TMI + CS$ à 42 - 45 %.
- > à 2 ans de détention : $LT = \text{Taux Fixe} : 12,8 \% + PS 17, 2 \% = 30 \%$.

2° : Vente des Parts de la Société à l'IR : Calcul : $PV - PA = \text{Plus-value}$.

Idem Vente des FDC !

- < à 2 ans de détention : $CT = IR/TMI + CS$ à 42 - 45 %.
- > à 2 ans de détention : $LT = \text{Taux Fixe} : 12,8 \% + PS 17, 2 \% = 30 \%$.

ENTREPRISES Á L'IS : VENTE DES PARTS ou ACTIONS = PVVM.

Calcul : $PV - PA = +/- \text{Value}$.

Titres acquis avant le 01/01/2018 et vente avant le 31/12/2022 :

3 Abattements différents : Selon situation et selon PFU ou option IR/TMI :

- Un abattement **général**, pour le régime de droit commun.
- Ou un abattement **renforcé**, pour tenir compte de la prise de risque (PME acquises à 10 ans de leur création - JEI). ET/OU Départ retraite.
- Ou un abattement **fixe de 500.000 €** pour départ à la retraite.

Á noter :

- Depuis le 01/01/2018, le fixe et le renforcé ne sont plus cumulables !
 - * : Pour le calcul de la déductibilité de la CSG, voir le chapitre dédié en fin de dossier page 9.
- Pour opter pour l'IR/TMI et recevoir le PFU prélevé en N-1 en crédit d'impôt, cocher la case 2 OP.

Abattement général : Régime de droit Commun pour cessions de titres acquis avant 2018 :				
Durée de détention :	< 2 ans	De 2 à 8 ans	Sup. à 8 ans	
Abattement :	0 %	50 %	65 %	
Imposition :	IR / TMI			
Prelts. Sociaux :	17,2 % sur la totalité de la plus-value réalisée avant abattement			
Abattement Fixe <u>OU</u> Renforcé si titres acquis avant 2018 et vente De 2018 au 31/12/2022 :				
Durée de détention :	< 1 an	De 1 à 4 ans	De 4 à 8 ans	Sup. à 8 ans
Ou Abtt Fixe Départ Retraite	500.000 €/ Société si départ retraite - PFU OU Option IR.			
Abattement :	0 %	50 %	65 %	85 %
Imposition :	IR / TMI			
Prelts. Sociaux :	17,2 % sur la totalité de la plus-value réalisée avant abattements			

1^{ère} situation :

Vente des parts ou actions de la Société IS, sans situation particulière :

Plus-value : $PV \text{ moins } PA = \text{Plus ou moins value.}$

Dans tous les cas, sur cette plus-value réalisée : 17,2 % de PS sur 100 % de la plus-value.

Si PFU (situation de « base » sans option IR/TMI pour l'ensemble des RCVM et PVVM de l'année) : Pour rappel, le PFU ne donne pas droit aux abattements/année de détention.

- Pas droit aux abattements par année de détention.
- Les 6,8 % de CSG ne sont pas déductibles.

Montant à payer : Plus-value X (12,8 % + 17,2 % de PS).

Si Option IR/TMI (pour l'ensemble de tous les RCVM et PVVM) :

- Droit à l'**abattement général** par année de détention, si titres acquis < 2018 et si vente des titres avant le 31/12/2022.
- Les 6,8 % de CSG deviennent déductibles du RBG à hauteur du rapport entre le montant du revenu ou gain soumis à l'IR/TMI (après abattement) et le montant de ce revenu ou gain soumis à la CSG (sans abattement). - Voir Page 9.

Abattement général :			
Régime de droit Commun pour cessions de titres acquis avant 2018 :			
Durée de détention :	< 2 ans	De 2 à 8 ans	Sup. à 8 ans
Abattement :	0 %	50 %	65 %
Imposition :	IR / TMI		
Prelts. Sociaux :	17,2 % sur la totalité de la plus-value réalisée avant abattement		

**Montant à payer : (Plus-value moins Abattement/année détention) X IR/TMI
+ 100 % de la plus-value à 17,2 % dont 6,8 % déductibles du RBG.**

À noter:

- Pour le calcul de la déductibilité de la CSG, voir le chapitre dédié en fin de dossier page 9.
- Pour opter pour l'IR/TMI et recevoir le PFU prélevé en N-1 en crédit d'impôt, cocher la case 2 OP.

2^{ème} situation :**Vente des parts ou actions de la Société IS, MAIS situation particulière :**

- Jeunes entreprises innovantes.
- Entreprises créées il y a moins de 10 ans.
- Entreprise que j'avais achetée et qui avait moins de 10 ans d'âge.

Plus-value : PV moins PA = Plus ou moins value.

Dans tous les cas, sur cette plus-value réalisée : 17,2 % de PS sur 100 % de la plus-value.

Si PFU (situation de « base » sans option IR/TMI pour l'ensemble des RCV et PVVM de l'année) :

- Pas droit aux abattements par année de détention.
- Les 6,8 % de CSG ne sont pas déductibles.

Montant à payer : Plus-value X (12,8 % + 17,2 % de PS).

Si Option IR/TMI (pour l'ensemble de tous mes RCV et PVVM) :

- Droit à l'**abattement renforcé** par année de détention, si titres acquis < 2018 et si vente des titres avant le 31/12/2022.
- Les 6,8 % de CSG deviennent déductibles du RBG à hauteur du rapport entre le montant du revenu ou gain soumis à l'IR/TMI (après abattement) et le montant de ce revenu ou gain soumis à la CSG (sans abattement) - Voir page 9.

Abattement Renforcé :				
Si titres acquis avant 2018 et vente De 2018 au 31/12/2022 :				
Durée de détention :	< 1 an	De 1 à 4 ans	De 4 à 8 ans	Sup. à 8 ans
Abattement :	0 %	50 %	65 %	85 %
Imposition :	IR / TMI			
Prelts. Sociaux :	17,2 % sur la totalité de la plus-value réalisée avant abattements			

**Montant à payer : (Plus-value moins Abattement/année détention) X IR/TMI
+ 100 % de la plus-value à 17,2 % dont 6,8 % déductibles du RBG.**

À noter:

- Pour le calcul de la déductibilité de la CSG, voir le chapitre dédié en fin de dossier page 9.
- Pour opter pour l'IR/TMI et recevoir le PFU prélevé en N-1 en crédit d'impôt, cocher la case 2 OP.

3^{ème} situation :**Vente des parts ou actions de la Société IS, MAIS Départ Retraite :**

Plus-value : $PV \text{ moins } PA = \text{Plus ou moins value.}$

Dans tous les cas, sur cette plus-value réalisée : 17,2 % de PS sur 100 % de la plus-value.

Un nouvel abattement fixe de 500 000 € est mis en place et concerne le PFU OU L'IR :

- Il remplace le précédent arrivé à son terme le 31.12.2017.
- Il s'applique quelles que soient les modalités d'imposition, (PFU ou IR), à condition que **les titres soient détenus depuis au moins un an et qu'ils soient vendus entre le 01.01.2018 et le 31.12.2022.**
- Il n'est **plus cumulable** avec l'abattement général ou l'abattement renforcé.
- Comme pour le précédent abattement, des conditions doivent être remplies, notamment :
 - o Les titres doivent se rapporter à une société répondant à la définition communautaire des PME.
 - o Le vendeur doit avoir exercé une fonction de direction et détenir au moins 25 % du capital pendant les cinq ans précédant la vente.
 - o Cesser toute fonction et partir à la retraite deux ans avant ou après la vente.
- Depuis le 01.01.2018, la plus-value réalisée lors d'une cession de titres est soumise au PFU à 12,8 %, plus les prélèvements sociaux, soit 30 %.
- Il est toujours possible d'opter pour une imposition à l'IR si elle est plus avantageuse, cette option s'appliquant alors à l'ensemble des revenus du capital pour l'année entière d'imposition.

3 possibilités de taxation de la plus-value en cas de départ à la retraite :

Montant à payer : en PFU

- $(\text{Plus-value moins } 500 \text{ K€}) \times 12,8 \% + 100 \% \text{ de la plus-value à } 17,2 \%$.

Montant à payer : Si Option IR/TMI AVEC l'abattement Fixe de 500 K€ :

- $(\text{Plus-value moins } 500 \text{ K€}) \times \text{IR/TMI}$
+ 100 % de la plus-value à 17,2 % dont 6,8 % déductibles du RBG.

OU : Option IR sans l'abattement fixe de 500 K€, mais avec l'abattement renforcé

- Montant à payer : $(\text{Plus-value moins Abattement/année détention: } 85 \%) \times \text{IR/TMI}$
+ 100 % de la plus-value à 17,2 % dont 6,8 % déductibles du RBG.

Pour rappel :

- **Les plus-values réalisées sur la vente des parts ou actions d'une société à l'IS, pour des titres acquis à compter du 01/01/2018, ne bénéficient plus des abattements fixes ou renforcés.**
 - Pour le calcul de la déductibilité de la CSG, voir le chapitre dédié en fin de dossier page 9.
- Pour opter pour l'IR/TMI et recevoir le PFU prélevé en N-1 en crédit d'impôt, cocher la case 2 OP.

HOLDING

- Lorsqu'une holding cède une entreprise qu'elle détient, à une autre holding, c'est une cession de titres de participation.
- Donc c'est une plus-value de participation, taxée à 12 %.
- Soit, une véritable « niche fiscale », liée à la holding.

Régime d'imposition des plus-values de cession de titres de participation :

- Les plus-values à long terme générées à l'occasion de la cession de titres de participation sont exonérées d'IS, à l'exception d'une quote-part de frais et charges s'élevant à 12% de leur montant brut.
- Le 1^{er} dispositif de quasi-exonération des plus-values, appelé « régime du LT », date de 2007 mais la version actuellement en vigueur a été introduite par la LDF 2013.

Champ d'application du régime du long terme : Définition des titres de participation :

- Sont considérés comme des titres de participation :
 - o Les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable, c'est-à-dire ceux dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle.
 - o Les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange lorsque l'entreprise en est l'initiatrice, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.
 - o Les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères et filiales, représentant au moins 5% des droits de vote et 5% du capital de la société émettrice, si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Qualification de plus-value à long terme :

- Pour bénéficier du régime du LT, les titres cédés doivent avoir été détenus pendant une durée minimum de deux ans (décompte du délai de détention de date à date).

Titres exclus du régime du long terme :

- Le régime de quasi-exonération des plus-values de cession de titres de participation n'est notamment pas applicable aux plus-values de cession des titres suivants :
 - o Titres autres que de participation (titres de placement, titres inscrits en stocks, actions de préférence, obligations, etc.).
 - o Titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées.
 - o Titres de sociétés de gestion de portefeuille.
 - o Titres de sociétés établies dans un Etat ou territoire non coopératif...

Cessions concernées :

- Par cession, il convient d'entendre toute opération se traduisant par la sortie de l'actif des titres (vente, expropriation, apport en société, échange, partage, retrait au profit d'un actionnaire ou associé, rachat ou annulation des titres par la société émettrice, etc.) ou par un transfert dans un autre compte.

PFU Á 12,8 % OU OPTION IR/TMI

COMMENT FAIRE LE BON CHOIX EN FONCTION DE LA TMI ?

- En globalisant l'ensemble des revenus financiers : Intérêts, dividendes et plus-values mobilières via notre outil d'optimisation fiscal.

SI CLIENT A UNE TMI A 0 % :

Quel choix ? : La TMI !

REVENUS DE MES PLACEMENTS FINANCIERS	PFU 12,8 %	OPTION IRPP TMI à 0 %
Plus-Values 0 - 2 ans	12,8 %	0 %
Plus-Values 2 - 8 ans Abattement 50 %	12,8 %	0 %
Plus-Values + de 8 ans Abattement 65 %	12,8 %	0 %
Plus-Values + de 8 ans Abattement 85 %	12,8 %	0 %

Pour opter pour l'IR/TMI et recevoir le PFU prélevé en N-1 en crédit d'impôt, cocher la case 2 OP.

SI CLIENT A UNE TMI A 14 % :

PLUS-VALUES PRO	PFU 12,8 %	OPTION IRPP TMI à 14 % Gain CSG Déductible : 0,95 %
Plus-Values 0 - 2 ans	12,8 %	13,05 % 14 % - 6,8 % CSG déductible
Plus-Values 2 - 8 ans Abattement 50 %	12,8 %	6,52 % 14 % - 50 % abattement - 6,8 % CSG
Plus-Values + de 8 ans Abattement 65 %	12,8 %	4,57 % 14 % - 65 % abattement - 6,8 % CSG
Plus-Values + de 8 ans Abattement 85 %	12,8 %	1,96 % 14 % - 85 % abattement - 6,8 % CSG

* : Pour le calcul de la déductibilité de la CSG, voir le chapitre dédié en fin de dossier page 9.

Pour opter pour l'IR/TMI et recevoir le PFU prélevé en N-1 en crédit d'impôt, cocher la case 2 OP.

SI CLIENT A UNE TMI A 30 % :

PLUS-VALUES PRO	PFU 12,8 %	OPTION IRPP TMI à 30 % Gain CSG Déductible : 2,04 %
Plus-Values 0 - 2 ans	12.8 %	27,96 % 30 % - 6,8 % CSG déductible
Plus-Values 2 - 8 ans Abattement 50 %	12.8 %	13,98 % 30 % - 50 % abattement - 6,8 % CSG
Plus-Values + de 8 ans Abattement 65 %	12.8 %	9,79 % 30 % - 65 % abattement - 6,8 % CSG
Plus-Values + de 8 ans Abattement 85 %	12,8 %	4,19 % 30 % - 85 % abattement - 6,8 % CSG

* : Pour le calcul de la déductibilité de la CSG, voir le chapitre dédié en fin de dossier page 9.

Pour opter pour l'IR/TMI et recevoir le PFU prélevé en N-1 en crédit d'impôt, cocher la case 2 OP.

SI CLIENT A UNE TMI A 41 ou 45 % :

PLUS-VALUES PRO	PFU 12,8 %	OPTION IRPP TMI à 41 ou 45 % Gain CSG Déductible : 2,79 % si TMI à 41 % ou 3,06 % si TMI 45 %
Plus-Values 0 - 2 ans	12.8 %	38,21 % ou 41,94 % TMI - 6,8 % CSG déductible
Plus-Values 2 - 8 ans Abattement 50 %	12.8 %	19,11 % ou 20,97 % TMI - 50 % abattement - 6,8 % CSG
Plus-Values + de 8 ans Abattement 65 %	12,80 %	13,37 % ou 14,68 % TMI - 65 % abattement - 6,8 % CSG
Plus-Values + de 8 ans Abattement 85 %	12,80 %	5,73 % ou 6,29 % TMI - 85 % abattement - 6,8 % CSG

* : Pour le calcul de la déductibilité de la CSG, voir le chapitre dédié en fin de dossier page 9.

Pour opter pour l'IR/TMI et recevoir le PFU prélevé en N-1 en crédit d'impôt, cocher la case 2 OP.

SYNTHÈSE :

	PFU	OPTION IR /TMI				
TMI	12,8 %	0 %	14 %	30 %	41 %	45 %
DIVIDENDES	12,8 %	0 %	7,83 %	16,78 %	22,93 %	25,16 %
INTÉRÊTS	12,8 %	0 %	13,05 %	27,96 %	38,21 %	41,94 %
Plus-Values Abtt 50 %	12,8 %	0 %	6,52 %	13,98 %	19,11 %	20,97 %
Plus-Values Abtt 65 %	12,8 %	0 %	4,57 %	9,79 %	13,37 %	14,68 %
Plus-Values Abtt 85 %	12,8 %	0 %	1,96 %	4,19 %	5,73 %	6,29 %

DÉDUCTION PLAFONNÉE DE LA CSG Á HAUTEUR DE 6,8 % :

Pour la détermination de l'assiette des prélèvements sociaux, les gains sont retenus avant application :

- Des abattements pour durée de détention (abattement de droit commun, abattement renforcé et abattement fixe de 500.000 €).

Lorsque les plus-values sont soumises au barème de l'IR/TMI, une fraction de la CSG (6,8 %) est déductible du RBG de l'année de son paiement.

- En revanche, la CSG correspondant à des plus-values imposées à un taux fixe n'est jamais déductible (PFL - PFU et PVI).
- Pour les **plus-values mobilières** réalisées depuis 2017 qui bénéficient pour le calcul de l'IR/TMI, soit de l'abattement renforcé, soit de l'abattement des dirigeants de PME partant à la retraite, la **fraction de CSG déductible (6,8%) est plafonnée** à hauteur du rapport entre le montant du revenu ou gain soumis à l'IR/TMI (après abattement) et le montant de ce revenu ou gain soumis à la CSG (sans abattement).

Exemple :

- Un dirigeant de PME déclare une plus-value de 80.000 € réalisée en 2018, et bénéficie de l'abattement renforcé de 85 % :
 - **Plus-value imposable** : $(80.000 \text{ €} \times 15 \%) = 12.000 \text{ €}$.
 - **PS acquittés en 2019** au titre de la plus-value réalisée en 2018 :
 - $80.000 \text{ €} \times 17,20 \% = 13.760 \text{ €}$ (dont 7.920 € de CSG).
- La **fraction de CSG déductible** sur le revenu global de 2019 sera limitée à 816 € : $[(6,8 \% \times 80.000 \text{ €}) \times 12.000 \text{ €} / 80.000 \text{ €}]$.